

Règlement relatif au dispositif d'exonération facultatif de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre des locaux professionnels à usage industriel, commercial et artisanal et des locaux assujettis à la redevance spéciale

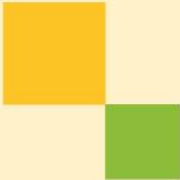
SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT
DES ORDURES MENAGERES DE MOLSHEIM ET ENVIRONS



Il est temps d'agir...

Ensemble, transformons nos déchets

- en ressources -



SOMMAIRE

<u>Article 1</u> : Objet et champ d'application du règlement d'exonération de TEOM des professionnels.....	3
---	---

1.1. Objet du règlement.....	3
1.2. Locaux concernés par ces dispositifs d'exonération de la TEOM.....	3
1.3. Conditions à remplir pour bénéficier de l'exonération de la TEOM.....	4

<u>Article 2</u> : Modalités d'instruction des demandes d'exonération....	5
--	---

2.1. Calendrier de mise en œuvre.....	5
2.2. Modalités de transmission de la demande.....	5
2.3. Pièces justificatives à remettre.....	6
2.4. Voies et délais de recours.....	6
2.5. RGPD	7

Fondements juridiques :

- Articles 1499 à 1500 du Code Général des Impôts
- Article 1521 du Code Général des Impôts relatif à la Taxe d'Enlèvement de Ordures Ménagères (TEOM)
- Bulletins Officiels des Finances Publiques : BOI-IF-AUT-90-10 et BOI-IF-AUT-90-40, publiés le 20/12/2021

Article 1 : Objet et champ d'application du présent règlement

1.1. Objet du règlement

L'article 1521-III. 1. Code Général des Impôts permet aux conseils municipaux des communes qui ont institué la TEOM, de décider, par délibération, d'exonérer totalement de la taxe les locaux à usage industriel ou commercial. Cette exonération est décidée par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la TEOM.

En application du 2 bis du III de l'article 1521 du même code, les communes peuvent également, sur délibération, exonérer en totalité de la taxe les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette exonération est décidée par les organes délibérants des établissements public de coopération intercommunale (EPCI) ou des syndicats mixtes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la TEOM (point 3 du III de l'article 1521 du CGI).

Le présent règlement fixe les règles et les modalités d'application de l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les professionnels prévue dans les dispositions susvisées. Il s'adresse à :

- tous les propriétaires de locaux se trouvant sur l'une des communes de notre syndicat et dont les exploitants n'utilisent pas le service de collecte du Select'om et font appel à un prestataire privé pour la collecte et le traitement de leurs déchets ou sont assujettis à la redevance spéciale.
- tous les propriétaires de locaux vacants.

1.2. Locaux concernés par ces dispositifs d'exonération de la TEOM

Sont concernés par le présent règlement :

- Les locaux à usage commerciaux,
- Les locaux à usage industriel utilisés par une entreprise individuelle mais qui n'entrent pas dans le champ d'application des articles 1499 à 1500 du CGI (sièges sociaux, locaux administratifs, hangar, entrepôt isolé...).

Ne sont pas concernés par ce règlement les locaux d'habitation, quand bien même ils seraient occupés par une entreprise.

1.3. Conditions à remplir pour bénéficier de l'exonération de la TEOM

Cas des professionnels n'ayant pas recours aux services du Select'om

Le professionnel doit occuper, pour son activité, un bâtiment à usage industriel ou commercial (cf. statut fiscal du local) et le propriétaire doit prouver que l'exploitant fait appel à un prestataire privé pour l'enlèvement de l'ensemble des déchets produits, y compris les déchets assimilés aux ordures ménagères (par ex. déchets de prise de repas sur site ou papiers). Ce dernier ne doit utiliser aucun des services mis à disposition par le Select'om (ni la collecte des ordures, ni celle des déchets recyclables, ni l'accès aux points d'apport volontaire ou aux déchèteries).

Aucune demande au motif de la « non-production de déchets» ne sera acceptée.

Cas des professionnels ayant recours aux services du Select'om

Le professionnel doit occuper, pour son activité, un bâtiment à usage industriel ou commercial (cf. statut fiscal du local) et le propriétaire doit prouver que l'exploitant fait appel au Select'om et le cas échéant à un prestataire privé pour l'enlèvement de l'ensemble des déchets produits, non pris en charge par le Select'om.

Cas des locaux vacants

Le local concerné doit être un bâtiment à usage industriel ou commercial (cf. statut fiscal du local) et le propriétaire doit prouver que celui-ci est vacant.

Dispositions communes

L'exonération étant annuelle, la demande doit être renouvelée chaque année par le propriétaire du local. L'exonération de TEOM pour l'année (N+1) est instruite sur l'année (N), sur la base des justificatifs (contrats, factures, etc.) établis sur la période comprise entre janvier et avril de l'année (N) et non (N-1).

Les justificatifs fournis devront attester d'une élimination des déchets conforme à la règlement en vigueur, notamment en matière de tri à la source et de collecte séparée des biodéchets et des déchets dits « 7 flux » (papier, métal, plastique, verre, bois, déchets de fraction minérale et de plâtre pour les déchets de construction et de démolition).

Article 2 : Modalités d’instruction des demandes d’exonération

2.1. Calendrier de mise en œuvre

La communication auprès des propriétaires débute dès le mois d’avril de l’année N afin que ces derniers puissent présenter leur demande d’exonération pour N+1 au plus tard le 15 mai. de l’année N.

La délibération confirmant la décision d’exonérer de la TEOM les professionnels sera soumise aux membres de notre bureau au mois d’octobre de chaque année.

1 ^{er} avril au 15 mai	Dépôts des demandes d’exonération 15 mai date limite de réception des demandes d’exonération
1 juin– 30 juin	Instruction des demandes d’exonération Finalisation des dossiers de demande en cas de dossier incomplet (relance). Tout dossier incomplet sera rejeté
1 ^{ère} quinzaine de juillet	1 ^{ère} instruction des demandes d’exonération Etablissement de la liste à annexer à la délibération (nom du propriétaire + nom de l’entreprise exploitante + adresse du local et numéro invariant)
1 ^{ère} quinzaine d’octobre	Instruction finale et validation par les membres du Bureau de la liste définitive des locaux exonérés de TEOM pour l’année N+1

2.2. Modalités de transmission de la demande

Le professionnel pourra transmettre son dossier en renvoyant le formulaire de demande d’exonération :

- à l’adresse mail suivante : service.usagers@select-om.com
- ou par voie postale au Select’om - 52 route industrielle de la Hardt 67120 MOLSHEIM.

La date limite de remise des dossiers est fixée au 15 mai de l’année en cours pour une exonération sur l’année suivante. Aucun dossier parvenu hors délai ne sera instruit.

Un temps d’échange avec les professionnels est prévu du 01 au 30 juin pour finaliser des demandes réceptionnées mais incomplètes.

Les dossiers incomplets au 1^{er} juillet seront rejetés

2.3. Pièces justificatives à remettre

Pour bénéficier de l'exonération, le professionnel doit fournir :

- Les informations relatives au requérant et aux locaux concernés par la demande d'exonération ci-dessous :
 - Nom du propriétaire du local (tel qu'il est inscrit sur la taxe foncière dans le cadre « vos références » en haut à gauche de la 1^{ère} page)
 - Adresse du propriétaire si elle est différente de l'adresse du local
 - Coordonnées du référent qui peut être contacté par le Select'Om en cas de questions sur la demande d'exonération (tél, mail, adresse)
 - Local pour lequel la demande d'exonération est formulée (il est possible de demander l'exonération de plusieurs locaux – les points suivants sont alors renseignés par local) :
 - Adresse précise du local (n°, voirie, commune – préciser le numéro de bâtiment le cas échéant)
 - Numéro fiscal « invariant » du local (information disponible sur le relevé de propriété)
 - Enseigne de l'exploitant des locaux
 - Raison sociale de l'entreprise occupant les locaux
 - N° SIREN de l'entreprise
 - Code NAF
 - Nom du référent au sein de l'entreprise
 - Nombre de salariés sur le site
 - Une copie du contrat avec un ou plusieurs prestataires privés, faisant figurer le nom de l'entreprise, l'adresse concernée par la demande d'exonération et la nature des déchets pris en charge.
- ET/OU
- Une copie des factures établies par ce ou ces prestataires, depuis le 1^{er} janvier de l'année portant sur une période d'au moins 3 mois, faisant figurer le nom de l'entreprise, l'adresse de collecte des déchets, la période durant laquelle la collecte a été effectuée et la nature des déchets pris en charge. L'adresse de collecte des déchets doit être identique à celle du local pour lequel la date d'exonération est demandée.

2.4. Voies et délais de recours

A toutes fins utiles, il est rappelé en application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, que les décisions relatives aux exonérations facultatives de la TEOM peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification.

2.5. RGPD

Dans le cadre des obligations définies par l'article 1521 du code général des impôts, le Select'om met en œuvre des traitements de données à caractère personnel visant à :

- Identifier à partir du cadastre les propriétaires de locaux commerciaux ou industriels soumis à la TEOM (mission d'intérêt public),
- Inviter les propriétaires, s'ils remplissent les conditions réglementaires annuellement définies par les membres du Comité Directeur, à solliciter leur exonération de la TEOM en adressant un formulaire de demande établi à cet effet (mission d'intérêt public),
- Traiter annuellement les demandes et justificatifs concernés pour établir la liste des propriétaires bénéficiant de l'exonération de la TEOM (mission d'intérêt public)
- Afficher annuellement la liste des locaux exonérés sur les panneaux d'affichage du Select'om (obligation légale),
- Communiquer celle-ci à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) (obligation légale).

Les destinataires des données relatives aux propriétaires concernés sont : le service en charge des demandes d'exonération du Select'om, le Centre des Impôts Fonciers et la Direction Générale des Finances Publiques.

Ces données seront conservées jusqu'à la fin de la durée de validité de la liste annuelle après quoi elles seront archivées pour leur durée d'utilité administrative puis supprimées ou archivées à titre définitif dans des conditions définies en conformité avec les dispositions du code du patrimoine.

Conformément à la loi n° 78-17 « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez à tout moment pour les données à caractère personnel vous concernant et dans les conditions prévues par la loi, de droits d'accès, de rectification, à l'effacement, d'opposition, à la limitation, d'introduire une réclamation auprès de la CNIL ainsi que du droit à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.